



## Services de conception architecturale et d'ingénierie Amendement No. 2 : Aux documents d'appel d'offre

RFP-CMIP2013-6 DDP-MCIQ2013-6

Date de l'amendement : 23 août 2013

**À tous les proposants :**

**Cet amendement vise à répondre aux questions suivantes :**

- 1) Le Musée aura-t-il une offre directe pour la conception de l'éclairage, ou est-il préférable pour nous d'essayer de communiquer avec des architectes ou des concepteurs d'expositions ?**

Le concepteur de l'éclairage fait partie de l'équipe d'architectes. Celle-ci travaillera avec les concepteurs d'exposition afin d'en établir la conception.

- 2) La firme de conception de l'éclairage se trouve-t-elle davantage dans l'appel d'offres de conception ou d'architecture?**

Le concepteur de l'éclairage fait partie de l'équipe d'architectes. Celle-ci travaillera avec les concepteurs d'exposition afin d'en établir la conception.

- 3) Veuillez préciser s'il y aurait conflit d'intérêts si le planificateur fonctionnel de l'équipe des services de conception de l'architecture et de l'ingénierie et le consultant du Musée, tel que défini dans la DDP concernant les services de développement d'exposition, proviennent de la même entreprise ?**

Il n'y aurait aucun conflit.

- 4) Dans la DDP en rubrique, il est indiqué que le client doit se procurer les services d'un consultant en coûts de construction (Engagement d'un estimateur - Annexe A du Document 6). Seriez-vous en mesure de nous dire quand et comment ces services seront demandés ?**

Le consultant en coûts de construction a déjà été retenu.

- 5) Selon l'annexe A de l'IRAC, le prix offert du proposant retenu devrait inclure le « design graphique, la signalisation et services semblables ». Pouvez-vous préciser si les services souhaités sont limités au « matériel promotionnel », tel que décrit dans la Section A.3.7 « Matériel de marketing » de DDP et l'annexe A de l'IRAC, ou si l'architecte conseil est responsable de fournir également un ensemble de directions et de signalisation pour le bâtiment et pour l'exposition.**



Le « design graphique, la signalisation et les services semblable » doivent inclure le matériel marketing et la signalisation. Cette rubrique ne comprend pas la direction au travers des expositions.

- 6) Selon l'annexe A de l'IRAC, le prix offert du proposant retenu doit inclure la « prestation des services de conception des technologies de l'information ». Le Musée a-t-il actuellement en main une portée définie ou un schéma des services de conception des technologies de l'information requis ? (matériel AV livrés pour le théâtre, les exigences envers le consultant informatique dans la réalisation de la partie de consolidation de la base interactive d'exposition, les exigences de bureau, etc.)**

Les services de conception des technologies de l'information comprendront, sans s'y limiter :

- L'audio-visuel et l'équipement destinés à la nouvelle salle du patrimoine Kenneth C. Rowe, qui comprend la technique, le son, l'éclairage de scène, la vidéo, etc. Les haut-parleurs et les composants du système audio seront réutilisés. Des haut-parleurs supplémentaires pourraient être requis pour le nouveau Pavillon d'accueil.
- La partie du bâtiment de base des éléments d'exposition interactive.
- Un léger agrandissement du théâtre, si nécessaire. La rénovation du théâtre prévoit davantage une reconfiguration des sièges et de la position de l'écran.

- 7) Selon l'annexe A de l'IRAC, le client (Musée canadien de l'immigration du Quai 21 - MHPM) sera responsable de l'engagement d'un estimateur (Services préalables de conception). Plus loin dans le document, il est stipulé que la « mise à jour de l'estimation des coûts probables de construction » (Phase Construction des documents) relève de la responsabilité de l'architecte-conseil. Pouvez-vous :**

- a) Confirmer que les services du consultant en coûts de construction seront fournis par une tierce partie mandatée par le client;**
- b) Préciser si l'architecte-conseil doit engager un consultant en coûts de construction ou fournir une estimation des coûts du projet (indépendamment du consultant en coûts de construction du client) à tout moment, au cours du projet ?**

Le consultant en coûts de construction est une tierce partie mandatée par le client. L'architecte-conseil doit participer aux activités d'établissement des coûts qui sont dirigées par consultant en coûts de construction du Propriétaire. L'architecte-conseil n'a pas besoin de son propre expert-conseil en coûts de construction.



- 8) Nous comprenons que le responsable de la conception voit à la coordination réussie de la conception et de la réalisation de l'ensemble du projet. Pouvez préciser la relation entre le client (MCIQ), le représentant du client (MHPM), le responsable de la conception, le consultant du Musée et le concepteur/fabricant de l'exposition ? L'objectif de cette question est de mieux comprendre la responsabilité du responsable du Design en regard de la qualité du design global, des coûts, de la fabrication et du succès des éléments d'exposition, et d'affecter les ressources appropriées, selon le besoin, aux activités et déplacements connexes.**

Les relations entre tous les participants au projet sont décrites dans la Structure hiérarchique du projet à la Section A.4.1. MHPM est le gestionnaire de projet. Le consultant du Musée, le consultant en conception, fabrication et installation et l'architecte de projet sont responsables de leurs tâches respectives tout en considérant que le responsable de la conception voit à la vérification globale de la qualité et de la coordination et des efforts de conception entre le consultant du Musée et l'architecte du projet. Par ailleurs, le Musée attendra du responsable de la conception conseil, orientation et enseignement dans le domaine vécu des expositions permanentes. Le responsable de la conception pourrait également être le principal conseiller de la portée du travail de l'architecte de projet. Cette répartition de l'effort relève de l'architecte-conseil. Toutes les parties sont tenues d'accomplir leur travail en respect des coûts et des calendriers établis dans leurs contrats directs avec le Musée. On attend du responsable de la conception qu'il gère et coordonne cette réalisation du travail. Le responsable de la conception est le seul point de contact entre le chef de projet et les deux équipes de conception. Par conséquent, il devrait être en mesure de signaler les progrès globaux et être en mesure de gérer et d'atténuer les lacunes.

**9) AUTRE CHANGEMENT**

L'exigence selon laquelle le consultant de la conception et de la production d'exposition doit contracter directement avec le consultant du Musée a été supprimée. Par conséquent, la DDP doit être modifiée en vue de réviser la Section A.4.1- Structure hiérarchique du projet. Le lien entre le consultant du Musée et le consultant de la conception et de la production d'exposition est dorénavant sous la rubrique « Hiérarchie » plutôt que « Structure hiérarchique ». Le consultant de la conception et de la production d'exposition se rapportera directement au Musée.

**Fin du document**